

**REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
du conseil communal de CLERVAUX  
Séance du 28 août 2023**

Date de l'annonce publique: 22 août 2023

Date de la convocation des conseillers: 22 août 2023

**Présents :** G.Keipes, bourgmestre  
E. Eicher, échevin  
G.Glod, échevin  
Aschman, Bisenius, Clement, Koch, Kremer, Lemaire,  
Oestreicher Reiff, conseillers  
Assiste D. Schroeder, secrétaire  
Absent et excusé: Néant.

**Séance publique****Point de l'ordre du jour: 1.****Objet : Déclaration du collège des bourgmestre et échevins : information.**

Le bourgmestre a présenté la déclaration des bourgmestre et échevins aux membres du conseil communal.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 2.****Objet : Titres de recettes.****Le conseil communal,****2023**

<b>Libellé</b>	<b>Article budgétaire</b>	<b>Montant TTC</b>
Cession de véhicules automoteurs	2023-1/627/263210/99001	87.620 €
Cession d'outillage	2023-1/627/263300/99001	3.613 €
	<b>Total</b>	<b>91.233€</b>

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Considérant qu'en fait, ces titres doivent être soumis à l'approbation du conseil communal alors, qu'ils ont pour objet le recouvrement de recettes qui n'ont pas été autorisées par cette autorité ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver les documents en question.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance à huis clos à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 3.**

**Objet : Fixation du nombre des membres de la commission scolaire.**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;  
Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;  
Vue les articles 50 et 51 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
Vu le chapitre 3 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal de Clervaux du 17 février 2020 ;  
Considérant les lois et règlements qui exigent la mise en place de commissions dénommées pour l'application de la présente délibération « les commissions obligatoires » ;  
Considérant la délibération du conseil communal du 28 juillet 2023 créant la commission obligatoire nommée commission scolaire ;

**décide à l'unanimité**

de fixer à 6 le nombre de membres à désigner par le conseil communal, ce qui porte à 13 le nombre total des membres de la commission scolaire.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance à huis clos à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 4.**

**Objet : Approbation du plan d'encadrement périscolaire (PEP) pour l'année scolaire 2023/2024.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;  
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;  
Vu l'article 16 de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ;  
Vu le règlement grand-ducal du 16 mars 2012 portant exécution de l'article 16 de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, relatif à l'encadrement périscolaire ;  
Vu la délibération du conseil communal du 26 mai 2023 par laquelle il approuve l'organisation scolaire 2023/2024 ;  
Vu le PEP – plan d'encadrement périscolaire – 2023/2024 commun pour tous les acteurs présents sur le site scolaire de Reuler, tel qu'il a été élaboré à la suite par le service scolaire communal, le président du comité d'école, les chargées de direction de la Maison relais et de la crèche et la direction de l'école primaire européenne et proposé par le collège des bourgmestre et échevins ;  
Considérant l'avis favorable de la commission scolaire du 18 juillet 2023 conformément à l'article 8 du règlement grand-ducal susmentionné ;  
Entendu le collège des bourgmestre et échevins en ses explications ;  
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

- d'adopter le PEP – Plan d'encadrement périscolaire 2023/2024 tel que proposé ;

- de transmettre le PEP – Plan d’encadrement périscolaire 2023/2024 au Ministère de l’Education nationale, de l’Enfance et de la Jeunesse par l’intermédiaire du Directeur de la Région 15 et au ministre ayant la Famille dans ses attributions aux fins prévues par le règlement grand-ducal.

La présente n’est pas sujette à approbation par l’autorité supérieure et au procédé de tutelle de la transmission obligatoire.

En séance publique à Clervaux, date qu’en tête.

## **Point de l’ordre du jour: 5.**

**Objet : subside extraordinaire pour l’organisation d’un stage musical en novembre 2023.**

### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu la lettre du 29 juin 2023 de Clarindo, association ayant son siège social dans la commune de Clervaux, demandant un subside extraordinaire pour l’organisation de son stage musical ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d’octroyer une aide financière pour l’organisation du stage musical qui aura lieu en novembre 2023 ;

Considérant qu’en application de l’article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d’être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant que l’échevin, Monsieur Georges Glod, est président de l’association Clarindo ;

Considérant que l’échevin, Monsieur Georges Glod, a quitté la salle des délibérations pour le vote afin de ne pas être présent lors de la délibération ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l’unanimité**

d’accorder un soutien financier de 1000 euros pour couvrir les frais de ravitaillement pendant le stage.

La présente n’est pas sujette à approbation par l’autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu’en tête.

## **Point de l’ordre du jour: 6.**

**Objet : subside extraordinaire pour l’organisation du Funky Donkey Festival 2023.**

### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Revu la lettre du 9 août 2023 des scouts de Clervaux, association ayant son siège social dans la commune de Clervaux, demandant un subside extraordinaire pour l’organisation de leur festival de musique ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins propose d’octroyer une aide financière pour l’organisation du Funky Donkey Festival 2023 qui aura lieu le 9 septembre 2023 ;

Considérant qu’en application de l’article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d’être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant qu'aucun membre du corps communal n'a un intérêt direct ;  
Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'accorder un soutien financier de 3000 euros pour couvrir les frais de l'installation d'une scène de concert.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 7.**

**Objet : projet de modification ponctuelle du PAG « Levée de la Zone d'aménagement différée (ZAD) et reclassement de la zone soumise à PAP NQ en zone PAP QE » au lieu-dit « Schlaed » à Grindhausen - Saisine du Conseil.**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame le Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » de la commune de Clervaux, approuvée par Madame le Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Revu l'avis en date du 28 octobre 2021 de Madame le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement, dûment publié dans quatre journaux quotidiens, au raider et au site Internet de la commune ;

Vu la proposition de modification ponctuelle du PAG élaborée par l'association momentanée « Dewey Muller Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner » et « zilmplan s.à r.l. » concernant une partie de la parcelle inscrite au cadastre de la section HE de Grindhausen sous le numéro 98/1431 d'une surface d'environ 17 ares ;

Considérant que la modification ponctuelle en question vise la levée de la « Zone d'aménagement différée » (ZAD) et le reclassement de la « zone soumise à PAP « nouveau quartier » (NQ) » en « zone PAP « quartier existant » (QE) » ;

Vu l'avis émis en date du 7 juin 2023, référence 105733, par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable concluant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que la décision reprenant les raisons qui ont abouti à la conclusion de ne pas réaliser une évaluation sur les incidences environnementales a été publiée le 8 juin 2023 conformément à l'article 2.7 de la prédite loi ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération sur le projet de modification ponctuelle du PAG conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

de donner son accord pour le projet de modification ponctuelle du PAG tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins en application de l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain et de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder aux consultations prévues aux articles 11 et 12 de la loi susmentionnée.

La présente n'est pas sujette à approbation par l'autorité supérieure.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 8.**

**Objet : projet de modification ponctuelle du PAG « Levée de la servitude urbanisation « article 17 » [ZSU-art.17] » au lieu-dit « Bei Kitchen » à Kalborn - Vote du Conseil.**

**Le conseil communal,**

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement général (dénommé ci-après « PAG ») de la commune de Clervaux, approuvée par Madame le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable en date du 23 octobre 2019 sous la référence 85449 et par Madame le Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 62C/016/2018 ;

Revu la décision du conseil communal en date du 19 juin 2019 portant adoption du projet d'aménagement particulier « Quartier existant » de la commune de Clervaux, approuvée par Madame le Ministre de l'Intérieur en date du 27 novembre 2019 sous la référence 18463/62C ;

Revu l'avis en date du 28 octobre 2021 de Madame le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programme sur l'environnement, dûment publié dans quatre journaux quotidiens, au raider et au site Internet de la commune ;

Vu la proposition de modification ponctuelle du PAG élaborée par l'association momentanée « Dewey Muller Partnerschaft mbB Architekten Stadtplaner » et « zilmplän s.à r.l. » concernant une partie des parcelles inscrites au cadastre de la section HB de Kalborn sous les numéros 199/2107 et 116/1948 d'une surface totale d'environ 9,55 ares ;

Considérant que la modification ponctuelle en question vise la levée de la « servitude urbanisation « article 17 » [ZSU-art.17] » superposant la zone mixte villageoise [MIX-v] au lieu-dit « Bei Kitchen » à Kalborn ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 2 avril 2021, référence 96987, autorisant M. Bernard Van Riel-Rippinger à effectuer une destruction de biotopes protégés visés par l'article 17 de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des

ressources naturelles sur la parcelle inscrite au cadastre de la section HB de Kalborn sous le numéro 199/2107 dans le respect des conditions définies par l'arrêté susmentionné ;

Vu l'avis du Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable du 24 juillet 2023, référence 105819, concluant qu'une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales élaboré conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement n'est pas nécessaire ;  
Considérant que la décision reprenant les raisons qui ont abouti à la conclusion de ne pas réaliser une évaluation sur les incidences environnementales a été publiée le 8 août 2023 conformément à l'article 2.7 de la prédite loi ;

Considérant que, dans sa séance du 13 mars 2023, le conseil communal a décidé de donner son accord au projet de modification ponctuelle du PAG tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins ;

Considérant que dans le cadre de la procédure d'adoption, prévue par le chapitre 3 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le dossier a été soumis à la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur et le projet de modification ponctuelle du PAG a été déposé pendant 30 jours complets à partir du 27 mars 2023 à la maison communale ainsi que sur le site Internet de la commune où le public a pu en prendre connaissance ; que ce dépôt a été rendu public par voie d'affiches et par un avis au public publié le 24 mars 2023 dans quatre quotidiens publiés et imprimés au Grand-Duché de Luxembourg ; qu'une réunion d'information a eu lieu à la maison communale, annexe à Heinerscheid, en date du 4 avril 2023 ;

Considérant que dans ce délai légal de trente jours, les observations et objections contre le projet ont dû être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins, ceci sous peine de forclusion ;

Considérant que dans ce délai aucune objection n'a été introduite ;

Vu l'avis émis en date du 25 juillet 2023, référence 62/022/2023, par la commission d'aménagement du Ministère de l'Intérieur ;

Entendu les explications fournies par le collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération sur le projet de modification ponctuelle du PAG conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'adopter la modification ponctuelle du PAG concernant la levée de la « *servitude urbanisation* » article 17 » [ZSU-art.17] » au lieu-dit « *Bei Kitchen* » à Kalborn en application à l'article 14 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

La présente délibération est transmise à Madame le Ministre de l'Intérieur pour approbation.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour: 9.**

**Objet : approbation des actes notariés n° 783-23 et n°784-23 concernant des terrains à Marnach.**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée ;

Vu la loi du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu l'article 105 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'en application de l'article 20, point 1 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est interdit à tout membre du corps communal d'être présent aux délibérations du conseil communal sur des objets auxquels il a un intérêt direct ;

Considérant que l'échevin, Monsieur Emile Eicher, a un intérêt direct ;

Considérant que l'échevin, Monsieur Emile Eicher, a quitté la salle des délibérations pour le vote de l'acte du 21 août 2023 numéro 784-23 afin de ne pas être présent lors de la délibération ;

Vu les actes notariés suivants :

- A) acte du 21 août 2023 numéro: 783-23: la commune achète des consorts Jacobs: la parcelle no 272/2725, lieu-dit: « Munzerstrooss », place voirie, surface 6 ar 39 centiares, Le prix de vente est fixé à 15.975 euros ;
- B) acte du 21 août 2023 numéro 784-23: la commune achète de Monsieur Camille Eicher: la parcelle no 244/2727, lieu-dit: « Munzerstrooss », place voirie, surface 2 ar 23 centiares, Le prix de vente est fixé à 1.561 euros ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### décide à l'unanimité

d'approuver les actes notariés plus amplement décrits ci-dessus :

- A) acte du 21 août 2023 numéro: 783-23: achat des consorts Jacobs au prix de 15.975 euros et ;
- B) acte du 21 août 2023 numéro: 784-23: achat de Monsieur Camille Eicher au prix de 1.561 euros.

La présente n'est pas sujette au procédé de tutelle de la transmission obligatoire, étant donné que la valeur est inférieure à 500.000 euros.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour: 10.**

**Objet : Point supplémentaire porté à l'ordre du jour sur la demande de la conseillère Béatrice Aschman du parti politique déi gréng.**

Ce point de l'ordre du jour fut retiré par la conseillère Madame Béatrice Aschman.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour: 11.**

**Objet : Questions des conseillers.**

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

#### **Point de l'ordre du jour: 12. a)**

**Objet : Centre scolaire et sportif Reuler : approbation de deux devis présentés par le bureau d'architectes « ALLEVA ENZO Architectes & Associés sàrl » : a) avant-projet sommaire pour la transformation de la Maison Relais existante ; b) étude de faisabilité pour l'ensemble du site 3 variantes.**

### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen;

Vu le projet de construction et d'aménagement « Bildungshaus » au cœur du centre scolaire et sportif à Reuler ;

Considérant que ce projet engendre d'importants travaux de construction et de transformation des bâtiments scolaires existants voir également du bâtiment affecté aux services de la Maison relais et de la Crèche ;

Considérant que lors des discussions entre les différents acteurs du site : les enseignants, le personnel de la Maison Relais et de la Crèche, le personnel communal, les membres du collège des bourgmestre et échevins, des nouvelles idées et projets surgissent spontanément ;

Considérant qu'il est important de faire des analyses en ce qui concerne le potentiel du site , de même qu'il est opportun de définir une seule stratégie de développement pour les années à venir ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins a demandé l'architecte en charge de la réalisation du projet « Bildungshaus » le bureau ALLEVA ENZO Architectes & Associés sàrl, de réaliser une « étude de faisabilité pour l'ensemble du Schoulcampus Reiler » en élaborant 3 variantes, ainsi que de faire un avant-projet sommaire pour la transformation de la Maison Relais existante ;

Considérant que l'offre d'honoraires pour l'étude de faisabilité avec 3 variantes selon régie plafonnée se chiffre à 38 708,38 euros ttc ;

Considérant que l'offre pour la réalisation d'un avant projet sommaire pour la transformation de la Maison Relais existante se chiffre à 52.413,71 € ttc ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité d'approuver**

a) le devis pour l'avant- projet sommaire pour la transformation de la Maison Relais existante qui se chiffre au montant de 52.413,71 € ttc ;

b) le devis pour l'étude de faisabilité pour l'ensemble du site en proposant 3 variantes qui se chiffre à 38 708,38 euros ttc ;

Les crédits afférents sont prévoir au budget extraordinaire de de l'exercice 2023 soit de l'exercice 2024.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour : 12. b)**

**Objet : Approbation du devis du War Heritage Institute pour la restauration du char type SHERMAN.**

### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen;

Vu le char américain SHERMAN détruit pendant la Bataille des Ardennes, deuxième Guerre mondiale, au site du Château de Clervaux ;

Considérant que le char est exposé à ciel ouvert au site du Château de Clervaux ; considérant qu'au fil des années, les changements de température, le gel, la neige et les fortes chaleurs ont endommagé le char et une restauration est devenue nécessaire ;

Considérant que l'institut War Heritage Institute à Bastogne, Belgique, est demandé pour effectuer les travaux de restauration ;

Considérant que l'institut soumet à approbation un devis se chiffrant à 40.831 € hors tva,

Tenant compte que le budget extraordinaire de l'exercice 2023 prévoit un crédit de 40.000 € sous l'article 4/838/222100/13023 pour l'aménagement du musée et des objets connexes ; considérant que sous l'article budgétaire suivant 4/838/222100/23003 : MBAC-Installation Char Sherman un crédit de 60.000 € est prévu ;

Entendu les explications du bourgmestre ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité d'approuver**



le devis du War Heritage Institute pour la restauration du char type SHERMAN au montant de 40.831 € hors tva; le crédit étant prévu au budget extraordinaire de l'exercice 2023.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 12. c)**

**Objet : poste vacant de l'agent financier : changement éventuel du statut de ce poste B1 .**

### **Le conseil communal,**

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen;

Revu la décision du conseil communal du 8 février 2021, approuvée par l'autorité supérieure le 10 mars 2021, référence : 900/21, portant création d'un poste de fonctionnaire communal dans la carrière B1 pour les besoins du service secrétariat et plus particulièrement pour la création d'un service financier, indépendant du service de la recette communale ;

Considérant que le poste vacant fut dûment publié et un fonctionnaire de la carrière B1 qui quittait le service auprès de l'état, fut recruté ;

Considérant que la nomination de ce fonctionnaire de la carrière B1 avait lieu le 31 octobre 2022 ;

Considérant que suite à la démission de la nouvelle recrue avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2023, le poste est de nouveau vacant ;

Considérant que le nombre de postulants pour cet emploi était restreint et tenant compte de la récente expérience décevante ;

Considérant que la commune éprouve le besoin urgent d'engager une personne pour assumer les tâches inhérentes au service financier d'une commune ;

Entendu le bourgmestre en ses explications et sa proposition de recruter non seulement des fonctionnaires de la carrière B1 mais également des employés communaux et des salariés à tâche intellectuelle dont pour ceux-ci, avant leur nomination, la rémunération est à discuter et à fixer de commun accord en tenant compte des expériences professionnelles de la personne ;

Suivent les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

de transformer éventuellement le poste vacant disponible sous le statut du fonctionnaire de la carrière B1 et d'admettre comme candidats, lors de la prochaine publication du poste vacant de l'agent pour créer un service financier de la commune, soit un fonctionnaire de la carrière B1, soit un employé communal, soit un salarié à tâche intellectuelle dont avant sa nomination, la rémunération est à négocier en tenant compte de l'expérience professionnelle de la/du candidat(e).

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

## **Point de l'ordre du jour : 12. d)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Clervaux, Grand-Rue**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 25 août 2023 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans la Grand-Rue à Clervaux, qui a dû être édicté dans le cadre de travaux de stabilisation d'un escalier dans ladite rue ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

### **Point de l'ordre du jour: 12. e)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Clervaux, parking « Gare »**

### **Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 21 août 2023 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur au parking « Gare » à Clervaux, qui a dû être édicté dans le cadre de travaux sur la ligne 10 de la société nationale des chemins de fer luxembourgeois (CFL) ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

### **décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 12. f)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Clervaux, Place du Marché**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 18 août 2023 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur à la Place du Marché à Clervaux, qui a dû être édicté dans le cadre de l'organisation de la kermesse ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour: 12. g)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Kalborn, « bei Kitchen » et « am Eck ».**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 21 août 2023 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur dans les rues « bei Kitchen »

et « am Eck » à Kalborn, qui a dû être édicté dans le cadre de travaux de raccordement et de réfection du trottoir dans lesdites rues ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.

**Point de l'ordre du jour : 12. h)**

**Objet : Règlement temporaire de la circulation routière à Munshausen, parking près de l'église.**

**Le conseil communal,**

Délibérant en séance publique ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 28 mai 2009 portant fusion des communes de Clervaux, Heinerscheid et Munshausen ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié par la suite ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu le règlement temporaire arrêté par le collège échevinal le 18 août 2023 (délibération échevinale), modifiant temporairement le règlement général de la circulation en vigueur au parking public près de l'église à Munshausen, qui a dû être édicté dans le cadre de l'organisation de la kermesse ;

Considérant que le collège échevinal est bien en droit d'édicter des règlements en cas d'urgence, pouvoir lui est conféré pour ce qui intéresse plus particulièrement la circulation, par l'article 5 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation sur toutes les voies publiques, tel que ce texte a été modifié par la suite ;

Considérant que le règlement temporaire susmentionné a une durée inférieure à 15 jours ;

Considérant que le règlement temporaire précité n'est pas sujet à l'approbation des Ministres de l'Intérieur et des Transports ;

Considérant encore que ce règlement cesse d'avoir effet s'il n'est pas confirmé par le conseil communal en sa prochaine séance ;

Suivant les délibérations conformément à la loi ;

**décide à l'unanimité**

d'approuver la délibération précitée, au terme de laquelle le collège des bourgmestre et échevins a édicté, à titre temporaire, des modifications par rapport au règlement de circulation existant.

En séance publique à Clervaux, date qu'en tête.